

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR LA PRATIQUE DE TESTS INDIVIDUELS
ET STATISTIQUES - (N° 1494)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL59

présenté par

M. Taché, Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le 5° de l'article L. 225-3 du code pénal est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la discrimination à l'embauche dans la fonction publique pour les personnes étrangères.

L'accès au marché du travail des étrangers est encadré par des normes spécifiques, liées au caractère réglementé de certaines professions, ainsi qu'à la législation générale sur le droit au séjour des étrangers. La comparaison des taux de chômage selon la nationalité montre que les étrangers hors Union européenne ont un taux de chômage deux fois et demi supérieur à celui des Français (enquête emploi INSEE 2015).

Nous sommes convaincus que ces restrictions sont préjudiciables au dynamisme de l'économie et de la société tout entière : l'égalité des chances doit prévaloir entre Français et étrangers accueillis durablement en France dans une perspective d'intégration, afin que chacun puisse accéder à l'autonomie et utiliser ses compétences pour participer au développement de notre pays. En cela, nous souhaitons ouvrir l'accès à la fonction publique, et notamment à ses concours, à une plus large catégorie d'étrangers. Cet amendement ne concernera ni la police, ni la justice, ni l'armée, ni toutes les fonctions d'autorité.